

Décision n° 027/2025

Objet :

Demande émanant du Gouvernement flamand, plus précisément de Digitaal Vlaanderen, en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et d'utiliser le numéro du Registre national dans le cadre de la création d'un Registre des associations.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'INTERIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu le Décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives (Décret eGov),

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Décret de gouvernance du 7 décembre 2018,

Décide le 02/09/2025

1. Généralités

1. Généralités

La demande est introduite par le Gouvernement flamand, plus précisément Digitaal Vlaanderen, ci-après dénommé le "Requérant", en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro du Registre national en vue de la création d'un Registre des associations.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requérant sollicite l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national et d'accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 6° (date du décès),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

- l'article 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Article 8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques : *"L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national est octroyée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions aux organismes et aux personnes visés à l'article 5, §1^{er}, lorsque cette utilisation est nécessaire à l'accomplissement de tâches d'intérêt général. "*

Le Requérant demande l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui est d'application sur les autorités publiques belges.

L'agence autonomisée interne Digitaal Vlaanderen a été créée par l'Arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 portant création de l'agence autonomisée interne Digitaal Vlaanderen.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, lues conjointement à l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories de personnes concernées

Le Requérant demande l'accès aux informations du Registre national relatives aux représentants d'association. Il s'agit des personnes physiques ou morales qui agissent en tant que représentants au nom et pour le compte de l'association (article 4/1, §1^{er}, alinéa 2, 7^o, du décret eGov).

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Le Gouvernement flamand a approuvé le 8 juillet 2022 une stratégie globale de services numériques. Cette stratégie définit l'intention de façonner les services existants et futurs en fonction de certains principes et critères de base. Ainsi, chaque service sera offert numériquement par défaut, l'utilisateur étant toujours au centre. Outre les citoyens, les entreprises et les autorités locales, les associations ont été identifiées comme l'un des quatre principaux groupes cibles du Gouvernement flamand. A leur intention, le Gouvernement flamand développe actuellement le guichet des associations et le registre des associations.

Le registre des associations apporte une réponse au problème des nombreuses associations de fait et branches d'organisations faïtières, ainsi que de leurs membres représentatifs, qui ne sont actuellement identifiés nulle part de manière unique.

Les représentants sont des personnes qui interagissent avec le Gouvernement flamand au nom d'une association dans le cadre de la prestation de services. Ces personnes peuvent accéder aux applications du Gouvernement flamand, par l'intermédiaire des modules de sécurité flamands, afin de déposer une demande au nom de l'association et d'initier une demande de service.

Digitaal Vlaanderen est gestionnaire de sources pour le Registre des associations. En tant que gestionnaire de sources, le Requérant souhaite réutiliser des données provenant dans la mesure du possible de sources authentiques. En outre, les autorités flamandes et locales seront appelées à fournir les données en tant qu'initiateurs de données.

En ce qui concerne la gestion des représentants, le Requérant distingue deux catégories d'associations:

1° Le registre des associations ne souhaite pas que les représentants des associations répertoriés dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) s'autogèrent (via les initiateurs de données) mais se fonde exclusivement sur les données relatives aux représentants telles que répertoriées dans la BCE. Pour cette catégorie d'associations, le Requérant consulte les représentants, par nom, prénom et numéro de Registre national, par l'intermédiaire de la BCE. Ces données sont nécessaires pour extraire les données d'association correctes du registre des associations après l'authentification de l'utilisateur.

2° Le registre des associations souhaite identifier correctement et sans ambiguïté les représentants des associations de fait. Le Requérant souhaite également identifier de manière unique les sections autonomes d'une grande organisation faïtière, y compris ses membres représentatifs.

Pour cette catégorie (2°) d'associations, le registre des associations va s'appuyer sur les initiateurs de données (administrateurs décentralisés). Il s'agit des autorités flamandes et locales qui reçoivent les données de l'association dans le cadre de leurs processus de service en relation avec l'association et qui les transmettent au registre des associations. Ces autorités peuvent offrir un portail en libre-service à l'association ou alimenter le registre des associations par le biais de leur propre application de gestion

des clients ou des dossiers. Ainsi, par cette voie, les représentants de l'association de fait seront également inscrits au registre des associations.

Il est important que les données du représentant puissent être enregistrées dans le registre des associations correctement et sans ambiguïté via les différentes applications. C'est pourquoi ces représentants seront enregistrés par leur numéro de Registre national.

Les représentants peuvent s'inscrire via le guichet des associations – ce service étant géré par le « Département Cultuur, Jeugd en Media » (Département de la Culture, de la Jeunesse et des Médias), au moyen de leur numéro de Registre national. Par ce biais, ils peuvent également consulter et modifier leurs données.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Le Requérant signale que les États-Unis d'Amérique pourraient potentiellement accéder aux données en utilisant AWS (Amazon Web Services). Des centres de données situés dans l'UE sont utilisés, mais il n'est pas exclu que des données personnelles limitées/métadonnées quittent encore le territoire de l'UE. Normalement, les données restent dans l'UE.

En outre, les dispositions contractuelles standard de la Commission européenne s'appliquent également. <https://aws.amazon.com/blogs/security/new-standardcontractual-clauses-now-part-of-the-aws-gdpr-data-processing-addendum-forcustomers/>

Les données des registres nationaux ne peuvent être envoyées qu'à des pays extérieurs à l'UE pour lesquels la Commission européenne a pris une décision d'adéquation. Le 10 juillet 2023, de nouveaux accords sont entrés en vigueur entre la Commission européenne (CE) et les États-Unis sur le transfert de données personnelles de l'EEE vers les États-Unis. Ces accords sont connus sous le nom de "Cadre de protection des données". La CE a adopté une [décision d'adéquation](#) sur les transferts de données vers les États-Unis. Cela signifie que la CE a estimé que le niveau de protection des données à caractère personnel aux États-Unis est comparable à celui de l'EEE. Les organisations américaines peuvent se certifier au titre du Cadre de protection des données. Le transfert de données à caractère personnel de l'EEE vers ces organisations est alors autorisé sans que la partie européenne ne doive prendre des mesures juridiques et techniques supplémentaires spécifiques au transfert.

Le Requérant déclare que le transfert de données se déroule en application de l'article 1^{er} de la décision d'adéquation (Décision d'exécution (UE) 2023/1795) reprenant ce qui suit : "Article premier Aux fins de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679, les États-Unis assurent un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel transférées depuis l'Union vers des organisations établies aux États-Unis qui figurent sur la «liste du cadre de protection des données», tenue à jour et publiée par le ministère du commerce, conformément à la section I.3 de l'annexe I."

Amazon.com, Inc. y compris Amazon Web Services, Inc.) s'est fait certifier en vertu du cadre de protection des données UE - États-Unis est par conséquent repris dans la liste visée à l'article 1^{er} de la décision d'adéquation. La liste est à consulter via : <https://www.dataprivacyframework.gov/list>. En annexe, vous trouverez un extrait de la page en question.

Il est rappelé au Requêteur, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories d'informations

2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne. Le nom et le prénom doivent pouvoir être consultés car ils doivent être en conformité avec le Registre national. En effet, le Registre des associations souhaite récupérer ces données du Registre national et donc ne pas les faire introduire par ses initiateurs de données, car des erreurs peuvent se produire dans ces processus, qu'il s'agisse d'erreurs matérielles (erreurs d'écriture) ou de l'introduction de noms et de prénoms erronés. Cela aurait un impact négatif sur la fiabilité et donc la réutilisation des données (art. 4/1, §1, deuxième alinéa, 7°, décret eGov).

L'accès à ces données d'information est justifié.

2.5.2 La date du décès

Le numéro de Registre national doit pouvoir être validé lors de l'introduction des données pour éviter qu'il n'appartienne à une personne décédée. Pour cela, il faut pouvoir demander la date du décès.

Il devrait être possible de consulter la date du décès afin de dissocier le représentant d'une association et d'éviter ainsi que les proches des représentants décédés soient encore contactés (confrontés) au sujet de l'association dont la personne décédée était un représentant.

L'art. 4/1, §1^{er}, alinéa 2, 7°, du décret eGov prévoit le traitement des données des représentants de l'association, ces personnes perdant évidemment automatiquement cette qualité en raison de leur décès. En vertu de l'article 4/4 du décret eGov, il est intrinsèquement établi que la date du décès doit également être traitée par le Requêteur pour que les coordonnées d'un représentant d'association décédé soient supprimées du registre des associations, de sorte que les coordonnées d'un représentant décédé ne puissent plus être consultées.

L'accès à ces données d'information est justifié.

2.5.3 Le numéro de Registre national

L'autorisation d'accès au et d'utilisation du numéro de Registre national est indispensable pour identifier les personnes de façon univoque.

L'utilisation du numéro d'identification du Registre national est déjà prévue dans le décret eGov conformément à l'article 8, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. L'enregistrement des données de l'association, et plus particulièrement celles relatives aux membres représentatifs, par plusieurs organismes (en qualité d'initiateurs de données), nécessite une validation et une vérification sur la base des données fournies par le gestionnaire de la

source (Digital Vlaanderen). L'accès au numéro d'identification du Registre national leur permettra de vérifier que le numéro de Registre national introduit est bien correct et valide (art. 4/1, §1^{er}, alinéa 2, 7°, décret eGov).

L'accès au numéro du Registre national est justifié.

2.6 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé.

Les représentants des associations changent régulièrement. Chaque fois qu'une nouvelle personne est liée, le Requêteur doit accéder au Registre national pour les raisons suivantes.

- Le numéro du Registre national doit être validé au moment de l'introduction des données. Si ce numéro n'est pas valide, la personne ne peut pas s'inscrire au nom de son association pour demander des services de manière sûre et fiable.

- Le numéro de Registre national doit pouvoir être validé lors de l'introduction des données pour éviter qu'il n'appartienne à une personne décédée.

- Le nom et le prénom doivent pouvoir être consultés car ils doivent être en conformité avec le Registre national. Le Requêteur ne souhaite pas que les initiateurs de données les saisissent eux-mêmes, car ils peuvent commettre des erreurs, qu'il s'agisse d'erreurs d'écriture ou de noms et prénoms erronés. Cela a un impact négatif sur la réutilisation et la fiabilité des données. En outre, en tant qu'autorité, le Requêteur dispose déjà de ces données, et il est souhaitable de les échanger entre autorités plutôt que de les consulter à nouveau.

L'accès peut effectivement être accordé de manière permanente.

2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur déclare que l'accès aux données est limité au personnel du département Data Solutions, qui est chargé de la maintenance du logiciel du registre des associations et de son développement ultérieur, ainsi que de la correction des bogues ou des erreurs dans les données.

Si le Requêteur désigne un sous-traitant, il y a lieu de respecter les prescriptions du RGPD, à savoir l'article 28.

Il appartient au Requêteur de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

2.8 Communication à des tiers

Catégories de personnes ayant accès : art. 4 ; art. 4/1, §2, et art. 4/3 du Décret eGov.

Organismes autorisés à accéder aux données :

1. Autorités externes (article I.3, 8°, du décret de gouvernance du 7 décembre 2018) ;
2. Les autorités flamandes (article I.3, 1°, décret de gouvernance du 7 décembre 2018) ;
3. Les autorités locales (article I.3, 5°, décret de gouvernance du 7 décembre 2018) ;
4. Les institutions investies d'une mission publique (article I.3, 6°, du décret de gouvernance du 7 décembre 2018) dans la mesure où leurs services sont orientés vers les associations ;
5. Les organisations faitières impliquées, étant : les associations se subdivisent en sections pour des raisons de fonctionnement interne. Ces organisations ne peuvent accéder qu'aux données de leurs propres services.

Lorsque le numéro du Registre national est communiqué à ces tiers, ceux-ci doivent également être autorisés à utiliser le numéro du Registre national dans ce contexte.

Le Requéran signale qu'en vertu de l'article 4/1, §2, du décret e-gov, Digitaal Vlaanderen met, en tant que gestionnaire du registre des associations, les données à la disposition des instances, autorités externes et des organisations faitières concernées qui peuvent traiter les données de manière légitime dans le respect de la réglementation sur la protection des personnes physiques dans le cadre du traitement des données à caractère personnel afin de réaliser l'objectif mentionné au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°.

Les instances et autorités externes sont définies à l'article 2, 10° et 11°, du décret e-gov, et les organisations faitières concernées sont définies à l'article 4, alinéa 3, 6°, du décret e-gov.

Les institutions investies d'une mission de service public qui répondent à la condition visée à l'article I.3, 6°, c), 3), du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018 en ce qui concerne la gestion sous la tutelle de l'Autorité flamande mais non sous la tutelle d'une autorité locale ou d'une autre institution investie d'une mission de service public, et qui ne remplissent pas les conditions visées à l'article I.3, 6°, c), 1) ou 2), du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018, peuvent consulter les données, visées au paragraphe 1^{er}, pour l'objectif précité, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans la mesure où leurs services s'adressent principalement aux associations.

Est par exemple visé le Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk. Il s'agit donc d'un scope limité de potentielles institutions investies d'une mission publique dont les services s'adressent principalement aux associations.

Les instances qui sont des initiateurs de données consultent en premier lieu, conformément à l'article 4/3 du décret e-gov, alinéa 1^{er}, les informations qui sont disponibles chez elles. Si les données précitées ne sont pas disponibles chez l'initiateur de données, l'organisme en question consulte, par l'intermédiaire de l'intégrateur flamand de services, les données auprès du registre des associations. Par ailleurs, le Gouvernement flamand fixe un calendrier pour chaque donnée et instance ou groupe d'instances et ce, après avis de l'organe de pilotage.

En l'absence d'initiateur de données, les données doivent, conformément à l'article 4/3 du décret e-gov, alinéa 2, être consultées par l'intermédiaire de l'intégrateur flamand de services. Par ailleurs, le

Gouvernement flamand fixe un calendrier pour chaque donnée et instance ou groupe d'instances et ce, après avis de l'organe de pilotage.

L'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 2023 relatif au registre des associations et au guichet des associations y a entre-temps donné exécution et a défini que l'administration flamande, les communes et les provinces qui sont les initiateurs de données consultent, au plus tard, le 31 décembre 2027, les données qui ne sont pas disponibles chez l'initiateur de données en question, conformément à l'article 4/3, alinéa 1^{er}, du décret e-gov.

Par ailleurs, cet arrêté dispose que l'administration flamande, les communes et les provinces qui ne sont pas initiateurs de données, consultent les données dans le registre des associations au plus tard le 31 décembre 2027, conformément à l'article 4/3, alinéa 2, du décret e-gov.

Il devrait donc être clair que le scope des instances qui peuvent consulter des données du registre des associations (via la VDI), se limite à l'administration flamande, mentionnée à l'article I.3, 2°, du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018 et aux provinces et communes.

Par souci d'exhaustivité :

L'article 8 du décret e-gov dispose que toute communication électronique de données à caractère personnel par une autorité à une autre autorité ou à une autorité extérieure nécessite un protocole conclu entre les responsables du traitement concernés.

En d'autres termes, avant que Digitaal Vlaanderen accorde l'accès en sa qualité de gestionnaire du registre des associations, un protocole doit être conclu au préalable avec l'entité qui souhaite avoir accès.

Le protocole est conclu après avis des DPO concernés et est publié sur le site web de Digitaal Vlaanderen et des entités réceptionnaires.

Si l'on ne parvient pas à conclure un protocole ou si une des parties le demande, il faut d'abord obtenir une délibération préalable du Comité flamand pour la communication de données à caractère personnel, mentionné à l'article 9/1 du décret e-gov. La délibération est également publiée, sur le site web du CCDP. Digitaal Vlaanderen publiera également ces délibérations sur le site web.

2.9 Durée de l'autorisation

Cet accès restera nécessaire tant que le registre des associations sera opérationnel. Dès que le registre des associations sera suspendu, l'autorisation ne sera plus utilisée.

Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il paraît raisonnable de prévoir une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité des Requérants de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications (mutations)

La communication automatique des modifications apportées aux informations est demandée afin de permettre au Requéranant de toujours disposer des informations les plus récentes.

Il relève de la responsabilité du Requéranant et des intégrateurs de services de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces informations peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies. À cet effet, le Requéranant aura recours à un répertoire de références.

2.11 Durée de conservation

L'article 4/4 du décret e-gov dispose que "*les données à caractère personnel, visées à l'article 4/1, qui ont été modifiées ou supprimées à la demande de l'initiateur de données, visé à l'article 4/2, § 2, ou de la personne physique concernée ou en cas de décès de celle-ci, sont conservées pendant une durée maximale de deux ans à partir du moment où la modification ou la suppression a eu lieu.*"

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requéranant.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris,

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1^{er}
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 6° (date de décès),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

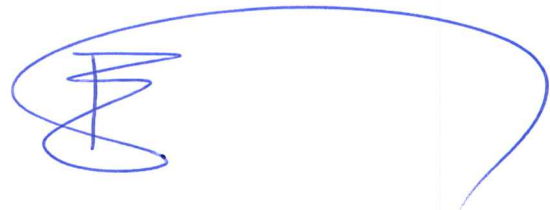
- l'article 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que le Requéran est autorisé à recevoir les mutations apportées à ces données ; à cet effet, le Requéran communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégreur de services.

Rappelle au Requéran que, d'une part, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il leur appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Bernard QUINTIN,



Ministre de la Sécurité et de
l'Intérieur, chargé de Beliris.